



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Avenant n°2 à la convention du 21/12/2015
fixant les modalités de gestion
de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul

VU les articles R. 332-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul ;

VU la convention du 21/12/2015 fixant les modalités de gestion de la réserve Naturelle Nationale de l'Étang de Saint-Paul arrivant à échéance le 21/12/2021 ;

CONSIDÉRANT la démarche en cours concernant l'évolution de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle Saint-Paul ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Article 1^{er} : L'article 11 est abrogé et modifié comme suit :

« La présente convention est applicable à partir de la date de sa signature.

Elle est valable sept ans maximum, soit jusqu'au 21 décembre 2022.

Elle peut être modifiée et complétée par avenant.

Elle peut être résiliée à tout moment par accord entre les parties.

En cas de manquement grave du gestionnaire aux obligations de la présente convention, le préfet peut la résilier sans délai.

Elle peut donner lieu, pour son application, à des conventions particulières, notamment financières, passées entre chacun des signataires. »

Article 2 : Les autres articles de la convention relative à la gestion de la réserve naturelle nationale de l'Étang de Saint-Paul restent inchangés.

Fait à Saint-Denis, le 15/12/2021

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Le Président du Conseil Départemental,

Mathilda ZEGANADIN



Le Maire de Saint-Paul,



La Présidente de la Régie Autonome RNNESP,

La Présidente de la Régie RNNESP

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Madame Martine GAZE